

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-033507

**GRDF Direction réseaux Sud-Ouest**

16 rue de Sébastopol - BP 70725  
31000 Toulouse

Bordeaux, le 13/06/2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 26 mai 2025 sur le thème de la radiologie industrielle

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2025-0055 / N° SIGIS : T310505  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;  
[4] Lettre de suite d'inspection n° CODEP-BDX-2023-026418 du 9 mai 2023 relative à l'inspection n° INSNP-BDX-2023-0009 du 24 avril 2023.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 26 mai 2025 sur un chantier de radiographie industrielle situé sur la commune d'Andernos-Les-Bains (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée sur un chantier où des agents de votre agence de Latresne (33) réalisaient des contrôles radiographiques à l'aide d'un appareil électrique émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont assisté à la mise en place du balisage et à la réalisation de plusieurs contrôles radiographiques. Ils ont rencontré les deux intervenants présents sur le chantier : un radiologue responsable du

chantier, classé en catégorie B et dont le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiographie industrielle (CAMARI) était en cours de validité ; et un aide-radiologue, non catégorisé et qui n'intervenait pas à l'intérieur de la zone d'opération.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. Les exigences réglementaires sont notamment respectées concernant :

- l'autorisation d'exercice de l'activité de radiographie industrielle mise en œuvre sur le chantier ;
- la transmission à l'ASNR des plannings de chantiers ;
- la formation à la radioprotection du radiologue ;
- la sensibilisation à la radioprotection de l'aide-radiologue ;
- la définition préalable d'une contrainte de dose individuelle pour le radiologue ;
- la signalisation et les modalités d'accès à la zone d'opération ;
- le port de la dosimétrie passive et opérationnelle du radiologue ;
- la réalisation des vérifications réglementaires de l'équipement de travail et de l'instrumentation de radioprotection.

Néanmoins, un écart relatif au suivi périodique de l'état de santé du travailleur classé a été relevé.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Suivi de l'état de santé des travailleurs**

*« Article R. 4451-82 du code du travail - Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...] »*

*« Article R. 4624-28 - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »*

Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale du travailleur classé en catégorie B présent sur le chantier était datée de plus de deux ans.

**Demande II.1 : Effectuer le suivi médical du travailleur concerné et transmettre à l'ASNR l'avis d'aptitude médicale délivré à l'issue de la visite.**

\*

### **Gestion de la contrainte de dose**

« Article R. 4451-33-1 du code du travail - I.- À des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

[...]

3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.

[...]

II.- Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection. [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que, conformément à la réglementation, l'intervention en zone d'opération du radiologue avait fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle de son exposition conduisant à la définition d'une contrainte de dose. À ce titre, le radiologue, classé en catégorie B, était équipé d'un dosimètre opérationnel. Lors de la réalisation des tirs, l'aide radiologue était en charge d'effectuer les mesures en limite de balisage au moyen d'un radiamètre. Il a été indiqué aux inspecteurs que les résultats des mesures réalisées lors du chantier étaient enregistrés dans un outil de suivi au retour à l'agence du radiologue.

**Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR le document consignait les résultats et analyses des mesurages effectués lors de l'intervention du 26 mai 2025.**

\*

### **Définition des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels**

« Demande II.3 de la lettre de suite d'inspection en référence [4] - Prendre les dispositions nécessaires pour que les alarmes des dosimètres opérationnels ne se déclenchent qu'en cas de conditions anormales de travail ou de dérive des conditions d'intervention. »

En réponse à la demande II.3 de la précédente inspection [4], vous avez précisé à l'ASNR par courrier daté du 7 juillet 2023 que vous aviez engagé des démarches auprès de votre fournisseur de dosimètres opérationnels afin d'inhiber les signaux sonores non dédiés à l'alerte en cas de situation anormale de travail. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre opérationnel du radiologue émettait toujours des signaux sonores à fréquence régulière.

**Demande II.3 : Faire part à l'ASNR de l'état d'avancement des démarches engagées en 2023 auprès de votre fournisseur de dosimètres opérationnels, visant à désactiver les signaux sonores non nécessaires à l'alerte en cas de situation anormale de travail, conformément à votre engagement transmis par courrier du 7 juillet 2023 en réponse à la lettre [4].**

\*

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

\*  
\*   \*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**

